

A C C O R D

pour

LA GENERALISATION DE LA 4^{ème} SEMAINE DE CONGES PAYES

Entre : le CONSEIL NATIONAL DU PATRONAT FRANCAIS

Et : la CONFEDERATION FORCE OUVRIERE

il a été convenu ce qui suit :

Article 1.-

Pour les salariés payés à l'heure ou au mois et qui ont douze mois de travail effectif dans l'entreprise au cours de la période de référence, les mesures nécessaires seront prises pour assurer, en une ou plusieurs fois au cours de l'année, aux intéressés qui ne l'auraient déjà en application des dispositions légales ou conventionnelles en vigueur, un congé d'une durée totale de 4 semaines de calendrier, à condition que les dates de départ et de retour des congés soient respectées. Ceci implique notamment que si un jour férié se trouve inclus dans cette période de quatre semaines, le congé ne se trouvera pas prolongé d'autant.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent dès les congés payés 1965.

Article 2.-

Ces dispositions sont applicables aux salariés des entreprises relevant d'une branche d'activité dont l'organisation professionnelle adhère au C.N.P.F.

*B
as
C.N.P.F.
11*

/...

Article 3.-

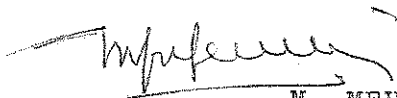
Par dérogation à l'article 2 ci-dessus le présent accord n'est pas applicable

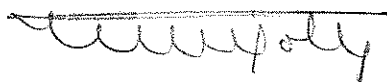
- aux entreprises dans lesquelles les salariés bénéficient déjà, suivant des modalités diverses, d'une 4ème semaine de congé ;

- aux entreprises relevant des organisations professionnelles énumérées dans l'Annexe ci-jointe ; ces entreprises sont temporairement placées en dehors du champ d'application du présent accord.

Fait à PARIS, le 20 Mai 1965


Pour le Conseil National
du Patronat Français :


M. MEUNIER



E. MAYOLLE


G. VILLIERS

Pour la Confédération
Force Ouvrière


A. BERGERON


E. LOUET


A. FAESCH